

dûment requise par l'autre partie, il sera loisible pour tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, sur requête, de nommer tel arbitre ; et les arbitres ainsi nommés par les parties, ou par une des parties et un juge, estimeront et évalueront les
 5 améliorations ou changements susdits, et s'ils diffèrent, ils pourront nommer un tiers-arbitre, et la sentence des dits arbitres et tiers-arbitre sera finale dans toutes affaires au-dessous de £25, et dans toutes les affaires où la sentence excédera £25, la sentence sera
 10 pareillement obligatoire et finale, à moins qu'il ne soit appelé de la dite sentence par l'une des parties ou par toutes deux, par requête à la cour des sessions trimestrielles pour le district de Québec, à sa première séance après que la sentence aura été rendue et publiée, à laquelle séance, un jury sera choisi pour déterminer le montant, le perdant devant payer tous les frais, lesquels
 15 seront taxés par le juge ou le président de telles sessions.

Appels dans
 les cas au-
 dessus de £25

III. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte, s'appliqueront et s'étendront à tous lots de terre, maisons et édifices qui seront ci-après situés dans la cité de Québec, par l'extension des limites de la dite cité.

Etendue du
 présent acte.